

Informations de base	
2005/0223(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédures codécision) Règlement	Procédure terminée
Envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres	
Modification 2012/0343(COD)	
Subject 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	MORILLON Philippe (ALDE)	24/11/2005
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	MORILLON Philippe (ALDE)	24/11/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2762	2006-11-13
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes	-- --	
	Affaires maritimes et pêche	-- --	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/11/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0566 	Résumé
17/11/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/05/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

08/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0169/2006	
15/06/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0264/2006	Résumé
15/06/2006	Résultat du vote au parlement		
14/11/2006	Publication de la position du Conseil	14283/1/2006	Résumé
16/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/11/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/11/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0400/2006	
12/12/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0536/2006	Résumé
12/12/2006	Résultat du vote au parlement		
18/12/2006	Signature de l'acte final		
18/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0223(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2012/0343(COD)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/42716

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE365.087	24/02/2006	
Amendements déposés en commission		PE371.977	04/04/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0169/2006	08/05/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0264/2006	15/06/2006	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0400/2006	23/11/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0536/2006	12/12/2006	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
	14283/1/2006		

Position du Conseil	JO C 301 12.12.2006, p. 0085-0093 E	14/11/2006	Résumé
Projet d'acte final	03684/2006	18/12/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0566 	11/11/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)3310	12/07/2006	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2006)0706 	14/11/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0675 	18/11/2010	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0240 	24/04/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0239 	04/05/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0011 	12/01/2018	
Document de suivi	COM(2019)0047 	05/02/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2021)0789 	13/12/2021	
Document de suivi	COM(2023)0159 	24/03/2023	
Document de suivi	COM(2025)0012 	28/01/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2006/1921
JO L 403 30.12.2006, p. 0001

Résumé

Envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres

2005/0223(COD) - 05/02/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement(CE) n° 1921/2006 relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres.

Le rapport repose sur i) les rapports de qualité sur les débarquements présentés par les États membres déclarants à Eurostat pour l'année de référence 2016, ii) l'analyse de conformité, et iii) les données sur les coûts recueillies par Eurostat. Les statistiques sur les volumes et les prix des produits de la pêche débarqués sur le territoire de l'UE contribuent aux à la réalisation des engagements de la Commission en matière de connaissance du marché. Les données sont essentielles au suivi et à l'analyse des marchés de produits de la pêche dans l'UE tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Elles pourraient également se révéler pertinentes dans le cadre de l'obligation de débarquement, selon laquelle toutes les captures d'espèces commerciales réglementées doivent être débarquées et imputées sur les quotas pertinents.

Principales observations

Ces dernières années, une amélioration des statistiques sur les débarquements a pu être observée tant du point de vue de leur ponctualité et de leur exhaustivité que de leur cohérence. Les États membres fournissent des informations fiables sur le volume et la valeur des produits de la pêche débarqués dans l'Union ainsi que des données détaillées très utiles au niveau des espèces qui servent à analyser le marché des produits de la pêche de l'UE. Les lignes directrices d'Eurostat pour la présentation des rapports ont aidé à améliorer la cohérence des données sur les débarquements. Parallèlement, les mesures prises par les fournisseurs nationaux de données ont entraîné une exhaustivité et une ponctualité accrues.

Charges et coût-efficacité

La moitié des États membres déclarants ont estimé qu'ils avaient gagné en efficience depuis le dernier rapport. Un tiers d'entre eux ont affirmé être parvenus à réduire la charge de travail imposée aux répondants en utilisant des questionnaires plus conviviaux ou des méthodes de transmission des données simplifiées.

Le SSE a effectué une analyse des coûts et de la charge de travail du processus associé à la collecte de données pour fournir des statistiques européennes. Quelque 17 États membres (sur les 23 qui communiquent des statistiques sur les débarquements) ont transmis des chiffres sur la charge de travail, qui étaient exprimés en équivalents temps plein (ETP). En outre, pour les trois États membres qui n'ont pu fournir un chiffre total que pour les statistiques sur les débarquements et les captures par pêche, on estime que la charge de travail relative aux débarquements représentait approximativement la moitié du total. Elle se situait entre 0,01 et 11 ETP et était inférieure à 0,25 ETP pour la moitié des États membres qui ont communiqué des chiffres à ce sujet.

Quelque 17 pays ont communiqué des chiffres qui comprenaient les coûts directs et indirects. Pour les deux États membres qui n'ont pas pu établir la distinction entre les coûts relatifs à la collecte de données sur les captures et ceux relatifs à la collecte de données sur les débarquements, il a été estimé que le coût représentait environ la moitié du total. Le coût moyen annuel pour la collecte de données statistiques sur les débarquements nationaux s'élevait à environ 109 000 EUR par pays. Si l'on compare ce chiffre à la valeur totale des débarquements, le coût total de la collecte de données sur les débarquements s'élevait à 0,08% de la valeur totale des débarquements.

La Commission (Eurostat) est résolue à réduire la charge de travail pesant sur les États membres et les répondants. À cette fin, elle a inclus dans son programme de travail annuel pour 2018 un projet sur la rationalisation et la simplification des statistiques de la pêche. Ce projet comprend une évaluation des statistiques de la pêche (captures, débarquements et aquaculture) qu'Eurostat recueille actuellement. L'évaluation sera réalisée dans le cadre global des données sur la pêche collectées par d'autres DG de la Commission et d'autres organisations internationales. Elle contribuera à une stratégie qui vise à rendre les statistiques de la pêche recueillies par Eurostat mieux adaptée à l'utilisation prévue. L'évaluation prendra fin durant l'été 2019.

Recommandations

La Commission a fait les recommandations suivantes :

- au niveau national, les pays devraient encourager davantage l'utilisation des questionnaires électroniques, car ceux-ci aident à accroître l'efficacité de la collecte des données ;
- une procédure systématique de contrôle croisé avec d'autres données nationales garantirait une meilleure cohérence des données ;
- l'automatisation des contrôles de validation améliorera également la fiabilité des données.

Envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres

2005/0223(COD) - 04/05/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1921/2006 relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres. Il s'agit du troisième rapport d'évaluation soumis au Parlement européen et au Conseil par la Commission.

Pour rappel, le règlement sur les débarquements exige que les États membres et les pays de l'EEE fournissent annuellement des données portant sur les quantités totales et les valeurs unitaires des produits de la pêche débarqués sur leur territoire par les navires de l'UE et de l'AELE. Les données doivent être ventilées: i) par État du pavillon des bateaux de pêche effectuant les débarquements ; ii) par «présentation» des produits; et iii) par usage prévu des produits.

Le présent rapport décrit les progrès accomplis par les États membres et les pays de l'AELE au regard des dispositions du règlement sur les débarquements, notamment en termes d'exhaustivité et de qualité des données fournies.

Les données administratives s'avèrent être la principale source des statistiques sur les débarquements, pratiquement tous les pays collectant les journaux de pêche, les notes de vente et les déclarations de débarquement, de transbordement et de prise en charge.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Progrès accomplis : le rapport conclut que dans la plupart des cas, les sources de données administratives fournissent un recensement complet des activités de pêche. Les méthodes de collecte des données sur la pêche sont assez uniformes d'un pays européen à l'autre. L'usage répandu des rapports électroniques et l'introduction de systèmes de validation automatiques ont permis de renforcer la confiance dans la qualité des données et d'améliorer leur ponctualité en ce qui concerne l'envoi des données.

Faiblesses recensées : les faiblesses relevées dans la collecte des données par les répondants à l'enquête et les difficultés rencontrées par Eurostat durant le processus de validation des données montrent que certaines améliorations sont nécessaires :

- par exemple, l'**absence de systèmes centralisés** dans certains pays entraîne des délais de réponse plus longs et plus de difficultés à procéder à des vérifications des données. Dans ces cas, la vérification visant à décider si les valeurs aberrantes seront acceptées ou corrigées peut être un processus complexe et coûteux en temps ;
- à plusieurs reprises, les pays ont apporté des **corrections aux données** lorsque des erreurs ont été identifiées par Eurostat lors du contrôle croisé entre les statistiques sur les captures et les débarquements. Cela suggère que les vérifications de la cohérence effectuées au niveau national sont insuffisantes ;
- certains pays ont signalé avoir rencontré des retards dans la réception des données de leur **flotte artisanale**. Les données soumises étaient également, à l'occasion, incomplètes ;
- des **retards dans la réception des notes de vente** pour les débarquements dans d'autres États membres ou dans des pays tiers ont également été signalés.

Améliorations en cours : le rapport signale que plusieurs pays prennent actuellement des mesures pour améliorer leurs systèmes :

- **l'Allemagne et la France** travaillent sur de nouveaux systèmes de contrôle et de validation, qui devraient être opérationnels à la mi-2016 et à la fin 2016, respectivement ;
- **Chypre** finalise un appel d'offres visant à mettre en œuvre un système de validation automatique qui réduira les écarts entre les différentes sources de données. Le pays envisage également d'établir un système centralisé reliant toutes les sources de données ;
- **l'Estonie** prend des mesures pour introduire une automatisation supplémentaire.

Certains pays ont recours à des **outils supplémentaires** pour vérifier la plausibilité des informations transmises par les pêcheurs :

- **les autorités portugaises** effectuent des inspections, aussi bien en mer que lors des débarquements aux ports ;
- **le Royaume-Uni** a mis en place divers systèmes de surveillance et des inspecteurs effectuent des visites régulières sur les marchés et dans les locaux des commerçants ;
- plusieurs pays ont également stipulé que le poisson débarqué devait être pesé sur des **balances certifiées** afin de garantir l'exactitude.

Questionnaire : Eurostat a préparé un questionnaire à remplir par les pays avant le lancement de l'exercice de collecte de données de 2014. Une série d'**orientations pratiques** relatives à la communication des statistiques sur les débarquements ont ensuite été produites, sur la base des réponses reçues.

Ces orientations contiennent des instructions précises sur les débarquements à inclure ou pas dans les statistiques, et sur la manière dont elles doivent être communiquées. L'utilisation de ces orientations devrait donner lieu à une **meilleure qualité des données** et se révéler nécessaires en vue d'harmoniser les pratiques nationales et d'éviter les distorsions dans les données agrégées.

Recommendations : certains pays n'ont pas encore résolu quelques-unes des défaiillances identifiées dans le [dernier rapport de 2014](#). Celles-ci ont notamment trait à la **qualité douteuse des données primaires et aux systèmes de validation** qui ne sont pas (ou pas totalement) centralisés et automatisés. Dans certains cas, des difficultés plus importantes semblent se poser lorsque plusieurs organisations différentes sont chargées des données.

Le rapport insiste sur la nécessité :

- de **relier toutes les sources de données** et mettre en œuvre des vérifications automatiques de la cohérence et de la plausibilité pour améliorer la fiabilité des données et garantir que les données sont transmises en temps opportun ;
- d'instaurer une **coopération** étroite avec les autorités nationales concernées pour remédier par exemple au manque de données sur les activités de pêche de l'Italie dans le centre-est de l'Atlantique et l'ouest de l'océan Indien ;
-

- de prendre des mesures supplémentaires pour simplifier le processus de préparation et de transmission des données dans le but d'alléger la charge de travail des fournisseurs de données ;
- de prendre des mesures visant à améliorer les coefficients de conversion utilisés pour calculer le poids de poisson vif.

Envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres

2005/0223(COD) - 24/04/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1921/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres.

Le rapport décrit les progrès accomplis par les États membres et les pays de l'AELE au regard des dispositions du règlement sur les débarquements, qui prévoit pour chaque État membre l'obligation de transmettre une fois par an des données sur le poids, la présentation, les usages prévus et le prix moyen des produits de la pêche débarqués sur son territoire par les navires de l'Union européenne et ceux de l'AELE.

Les journaux de bord, notes de vente et déclarations de débarquement constituent les principales sources administratives de données sur les captures et les débarquements.

Selon la Commission, les données continuent d'être une source d'information précieuse pour l'élaboration des politiques et la gestion des marchés dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP). Les principaux constats du rapport sont les suivants :

- la plupart des données transmises à Eurostat sont collectées dans le cadre de procédures mises en place à des fins de contrôle et d'exécution. Les États membres ne signalent aucune différence particulière de méthode en ce qui concerne les informations fournies aux services de la Commission;
- l'utilisation de données administratives à des fins statistiques permet de maintenir à un faible niveau les coûts supplémentaires imposés au secteur de la pêche;
- la diminution de la fréquence des rapports de qualité a pour effet de réduire la charge de travail des États membres;
- la plupart des États membres se sont dotés de leurs propres systèmes d'alerte et de vérification par recouplement. Le recours de plus en plus fréquent à des modes de collecte électroniques pour effectuer des vérifications par recouplement a permis d'améliorer l'exactitude et l'actualité des données. Une coopération plus approfondie est toutefois nécessaire entre la DG MARE et Eurostat pour favoriser l'échange de vues et d'expériences sur la validation et l'échange des données, et diminuer ainsi les doublons dans les rapports fournis par les États membres;
- la pluralité des sources de données, parmi lesquelles figurent le système de surveillance des navires, les inspections à bord des navires et les inspections au port, garantit la cohérence des informations consignées dans les journaux de bord, les déclarations de débarquement et de transbordement et les notes de vente. Ces différentes sources de données permettent de procéder à un recensement complet des informations requises;
- des règles strictes ont été instaurées en ce qui concerne les délais de fourniture des notes de vente, des journaux de bord et des déclarations de débarquement et elles sont respectées dans la majorité des cas lorsque les débarquements sont effectués sur le territoire de l'État membre concerné;
- l'adoption du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission, qui fixe l'ensemble des facteurs de conversion du poids de poisson stocké ou transformé en poids vif, a permis de résoudre problèmes rencontrés par les États membres quant à l'utilisation des facteurs de conversion, qui variaient d'un État membre à l'autre.

Afin d'atteindre un bon rapport coût-efficacité, la Commission estime qu'il faut prendre en compte les facteurs suivants:

- harmonisation des formats et des délais de planification, destinée à minimiser la charge pesant sur les fournisseurs de données, amélioration de la disponibilité et du partage des données;
- coordination de la collecte des données avec les autres services de la Commission;
- coordination de la conception des instruments de collecte des données, afin de faciliter les contrôles croisés de qualité parmi les diverses sources et bases de données.

Les éléments qui précèdent permettront d'exploiter de manière optimale toutes les sources administratives disponibles dans le secteur de la pêche, et notamment les sources fondées sur le suivi, le contrôle et la surveillance. Ces sources, qui sont couramment utilisées dans l'ensemble des États membres, permettent d'effectuer un recensement complet, de sorte qu'aucun échantillonnage statistique n'est nécessaire. À titre complémentaire, il sera également possible de combler les éventuelles lacunes dans la couverture des données au moyen d'enquêtes statistiques ponctuelles, par exemple sur les chiffres de l'emploi.

Quelques problèmes ont été relevés en ce qui concerne l'exactitude et la précision des données relatives aux navires artisiaux, en raison du nombre important de navires et de la multiplicité des lieux de débarquement et du caractère saisonnier des activités. L'absence de système de surveillance par satellite et de journal de bord complique également le contrôle de ces débarquements.

La Commission note les progrès enregistrés, par comparaison avec les rapports précédents, en ce qui concerne l'exhaustivité et l'actualité des questionnaires produits. Le rapport souligne néanmoins la nécessité d'améliorer encore la qualité des statistiques sur les débarquements.

Eurostat prévoit de réviser son rapport sur les questionnaires de qualité relatifs aux statistiques sur les débarquements afin d'obtenir des informations plus précises sur la qualité des sources administratives utilisées par les États membres. L'office envisage également de fournir un soutien technique renforcé aux États membres qui lui en feront la demande.

Des mesures concrètes seront envisagées pour améliorer les données et contribuer ainsi à alléger la charge de réponse pesant sur les États membres, à éviter les doublons en matière de rapports et à optimiser ce faisant l'utilisation des ressources de la Commission.

Envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres

2005/0223(COD) - 15/06/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, moyennant certains amendements, le rapport de Philippe MORILLON (ADLE, FR) qui soutient la proposition de la Commission destinée à remplacer la législation communautaire en vigueur concernant l'envoi de données sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres.

Les députés soulignent en premier lieu que les données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche constituent un outil essentiel pour la gestion de la politique commune de la pêche, ce qui justifie le choix d'une procédure de comité fondée sur la gestion plutôt que sur la réglementation pour la mise en œuvre du règlement.

Un amendement technique ajoute une nouvelle colonne dans l'Annexe IV incluant une distinction entre les catégories de produits pour lesquelles la transmission de données est obligatoire et celles pour lesquelles elle est facultative. Tenant compte des difficultés pouvant découler pour certains États membres de l'obligation de transmettre les données concernant toutes les destinations prévues à l'annexe IV, les députés proposent en effet de restreindre le caractère obligatoire de l'envoi aux deux premières catégories (consommation humaine et utilisation industrielle), tout en prévoyant que les autres destinations puissent être indiquées sur une base facultative.

Un autre amendement vise à permettre l'information et le suivi régulier par le Parlement et par le Conseil de l'application du règlement. Dans ans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, puis tous les trois ans, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur les statistiques établies, et notamment sur leur pertinence et leur qualité. Ce rapport procèdera aussi à une analyse coûtaantages du système mis en place pour la collecte et l'élaboration des données statistiques et il indiquera les meilleures pratiques permettant de réduire la charge de travail pour les États membres et d'accroître l'utilité et la qualité de ces données.

Les députés proposent enfin d'ajouter de nouvelles définitions pour les catégories suivantes : « retiré du marché », « appât », « aliments pour animaux », « déchets » et « utilisation non connue ».

Envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres

2005/0223(COD) - 12/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la 2^{ème} lecture contenue dans le rapport de codécision de Philippe MORILLON (ADLE, FR), le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la position commune du Conseil relative à l'envoi de données sur les débarquements des produits de la pêche dans les États membres.

Envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres

2005/0223(COD) - 11/11/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir la disponibilité de statistiques comparables nécessaires à la mise au point et au suivi de politiques communautaires équitables et efficaces concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le présent règlement a pour objectif de prévoir la transmission par les États membres de données harmonisées concernant la quantité et la valeur des débarquements sur leur territoire afin de permettre des analyses du marché des produits de la pêche et des analyses économiques plus générales sur la situation de la pêche.

Le règlement proposé améliore la législation en vigueur (règlement 1382/91/CEE) sur trois points principaux :

- en premier lieu, les envois actuels de données mensuelles doivent être remplacés par des envois de données annuelles, ce qui réduira la charge de travail des autorités nationales pour la transmission des données ;

- de deuxièmement, les envois de données devront se faire en établissant une distinction en fonction du pavillon (ou de la nationalité) des bateaux effectuant les débarquements ;

- enfin, dans les cas où les caractéristiques structurelles du secteur de la pêche entraîneraient pour les autorités nationales des difficultés sans commune mesure avec l'importance du secteur, le règlement autorise une approche plus souple en ce qui concerne l'utilisation de techniques d'échantillonnage pour l'estimation du total des débarquements.

Envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres

2005/0223(COD) - 14/11/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a accepté les amendements proposés par le Parlement en première lecture, la grande majorité d'entre eux consistant en des précisions de nature technique et rédactionnelle. La seule exception était l'obligation pour la Commission de faire, tous les trois ans, un rapport au Parlement et au Conseil sur l'application du règlement. La Commission estime qu'il s'agit là d'une amélioration de la transparence de l'opération. Pour la Commission, les 21 amendements proposés par le Parlement européen sont donc tous acceptables.

Les nouvelles dispositions introduites par le Conseil concernent les compétences d'exécution conférées à la Commission lorsque la nouvelle procédure de comité dite de « réglementation avec contrôle » doit être appliquée.

En conclusion, la Commission exprime un avis favorable sur la position commune du Conseil adoptée à l'unanimité.

Envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres

2005/0223(COD) - 18/11/2010 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1921/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres.

Le rapport note que le secteur de la pêche des États membres de l'Union européenne présente une grande diversité du point de vue des zones de pêche, des espèces capturées et de la composition des flottes de pêche (y compris la taille des navires et les méthodes de pêche). Les méthodologies employées pour la collecte des données reflètent cette diversité du secteur, de sorte qu'il est **difficile de comparer les situations dans les différents États membres**.

Principaux résultats : dans la plupart des États membres, la quantité et la valeur globales des débarquements ont connu une baisse d'environ 11% et 17% respectivement à partir de 2007. Ces baisses ont été les plus fortes aux Pays-Bas (308 mille tonnes), en Allemagne (83 mille tonnes) et au Danemark (79 mille tonnes). Parmi les États membres, l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni et la France ont enregistré les valeurs les plus élevées pour les débarquements. Toutefois, en volume, c'est le Danemark qui a enregistré les débarquements les plus importants. Ces débarquements sont constitués par les importantes captures de poissons pélagiques de valeur relativement faible par la pêche industrielle danoise.

La Norvège et l'Islande ont enregistré des volumes de débarquements supérieurs à ceux de tous les États membres, la majeure partie des débarquements étant constituée, dans leur cas également, de seulement deux espèces pélagiques (43% et 63% respectivement).

Dans l'ensemble de l'UE, parmi les espèces capturées, les espèces pélagiques (hareng, sprat, merlan bleu, anguilles de sable, etc.) constituent les volumes les plus élevés (voir le tableau 2 de l'annexe), la seule espèce démersale figurant parmi les dix plus gros volumes étant la morue. Toutefois, les espèces pélagiques capturées en plus grands volumes ont tendance à être d'une valeur bien moindre que les espèces démersales. En 2008, la langoustine est l'espèce qui avait la valeur totale la plus élevée, les quatre espèces suivantes dans l'échelle de valeur étant toutes des démersales.

Dans certains États membres, d'importantes quantités de débarquements ont été déclarées sous des codes génériques d'espèces. Pour l'Irlande, la Grèce et l'Italie, elles représentaient plus de 5% de leurs débarquements. Pour l'Espagne, les volumes enregistrés sous des codes génériques étaient élevés, mais ils représentaient une proportion relativement faible (moins de 2%) de leurs débarquements enregistrés. C'est fort probablement un indice de la nature diversifiée de la pêche espagnole. L'utilisation des codes génériques par l'Italie et la Grèce peut aussi être un indicateur de la diversité des débarquements, mais elle peut aussi résulter des méthodes de collecte des données et de la nature artisanale d'une grande partie de leur flotte.

Conclusions et recommandations : le rapport note que la majorité des États membres ont fourni un compte rendu détaillé de leurs méthodes, en décrivant les sources des données et les contrôles de qualité effectués. Eurostat s'en remet principalement d'abord aux pêcheurs puis aux autorités nationales pour assurer l'exactitude et la qualité des données.

Les États membres ne signalent aucune différence particulière de méthodologie en ce qui concerne les informations fournies aux services de la Commission (DG MARE et Eurostat). Afin de minimiser la charge pesant sur les États Membres qui fournissent des rapports à la Commission européenne, la DG MARE et la DG ESTAT coopèrent de plus en plus étroitement en élaborant des solutions conjointes utilisant les technologies de l'information pour la collecte et la diffusion des données.

L'identification précise des espèces, en particulier les moins répandues, est un problème permanent; il en va de même pour l'utilisation de codes génériques pour les espèces. Eurostat introduit de nouveaux systèmes automatisés de validation des données qui aideront à résoudre ce problème. Une étude plus approfondie des déclarations des importantes quantités de poissons sous les codes génériques par certains États membres se justifie.

Les différentes sources de données administratives peuvent être recoupées les unes par rapport aux autres pour en vérifier la cohérence. La confiance dans la qualité des données est renforcée par des contrôles croisés des activités de surveillance. L'utilisation croissante de méthodes électroniques de collecte des données a amélioré à la fois leur actualité et leur exactitude. Des travaux sont en cours dans de nombreux États membres pour mettre en place des systèmes répondant aux nouveaux besoins à l'échelle européenne.

Enfin, La réduction de la fréquence des rapports permet de réduire la charge de travail des États membres. Les données continuent d'être une source d'information précieuse pour l'élaboration de la politique et la gestion des marchés dans le cadre de la PCP.

Envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres

2005/0223(COD) - 18/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : garantir la disponibilité de statistiques comparables nécessaires à la mise au point et au suivi de politiques communautaires équitables et efficaces concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1921/2006/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres et abrogeant le règlement (CEE) no 1382/91 du Conseil.

CONTENU : l'actuelle législation communautaire basée sur le règlement (CEE) n° 1382/91 du Conseil prévoit l'obligation, pour les États membres, d'envoyer à la Commission des données mensuelles sur la quantité et la valeur des produits de la pêche débarqués dans leurs ports. Une analyse des méthodes de collecte et d'élaboration des données par les autorités nationales et de l'utilisation qui en faite par les services de la Commission a révélé qu'il était possible d'apporter des améliorations permettant de réduire la charge de travail des États membres et d'augmenter l'utilité des données.

Le présent règlement remplace le règlement (CEE) n° 1382/91 du Conseil. Il prévoit l'envoi, par les États membres, de données harmonisées sur la quantité et la valeur des débarquements sur leur territoire afin de permettre une analyse du marché des produits de la pêche et des analyses économiques plus générales de la situation de la pêche.

Des périodes transitoires n'excédant pas trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement peuvent être accordées aux États membres en vue de sa mise en œuvre,

Au plus tard le 19 janvier 2010, puis tous les trois ans, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur les données statistiques établies en application du présent règlement, et notamment sur leur pertinence et leur qualité. Ce rapport procédera aussi à une analyse du rapport coût-efficacité du système mis en place pour la collecte et l'élaboration des données statistiques et il indiquera les meilleures pratiques permettant de réduire la charge de travail pour les États membres et d'accroître l'utilité et la qualité de ces données statistiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/01/2007.

Envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres

2005/0223(COD) - 14/11/2006 - Position du Conseil

La position commune du Conseil adoptée à l'unanimité retient tous les amendements (21 au total) adoptés par le Parlement européen en première lecture, y compris celui concernant l'obligation pour la Commission de faire, tous les trois ans, un rapport au Parlement et au Conseil sur l'application du règlement.

Les nouvelles dispositions introduites par le Conseil dans la position commune concernent les compétences d'exécution conférées à la Commission lorsque la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (introduite par la décision 2006/512/CE modifiant la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission) doit être appliquée. Cette nouvelle procédure de comité doit être suivie pour l'adoption de mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en complétant l'acte par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.